

Strasbourg, 21 janvier 2021

CONSEIL CONSULTATIF DE JUGES EUROPÉENS (CCJE)

Questionnaire en vue de la préparation de l'Avis n° 24 (2021) du CCJE :

**« L'évolution des Conseils de la Justice et leur rôle
dans l'indépendance et l'impartialité des systèmes judiciaires »**

*Veillez ne pas insérer d'extraits de la législation dans vos réponses,
mais décrire la situation de manière brève et concise.*

Généralités

1. Votre système judiciaire dispose-t-il d'un Conseil de la Justice?	<input checked="" type="checkbox"/> oui <input type="checkbox"/> non
--	--

Quel est le titre ou la dénomination exacte de cet organe ?

Conseil supérieur de la magistrature.

Dans les réponses au présent questionnaire, les mots « CSM » doivent être lus, sauf indication contraire, comme : « la formation du CSM compétente pour les magistrats du siège » (les juges). En effet, il existe une autre formation du CSM compétente pour les magistrats du parquet (les procureurs), ainsi qu'une formation plénière.

Le terme de « magistrat » désigne à la fois les juges (magistrats du siège) et les procureurs (magistrats du parquet).

2. Les acteurs judiciaires devraient répondre à cette question, que leur système prévoit ou non un Conseil de la Justice: quel ministère ou organe, par exemple le Conseil de la Justice (souvent dénommé Conseil supérieur de la magistrature (CSM)) ou le ministère de la Justice (MdJ) est-il chargé des fonctions ci-après ou en mesure de s'en acquitter ? Plusieurs institutions pourraient être associées, auquel cas plusieurs cases pourront être cochées.

Défendre et favoriser l'indépendance des juges et de la justice/l'État de droit	<input checked="" type="checkbox"/> CSM <input type="checkbox"/> MdJ <input type="checkbox"/> Présidents de tribunaux
---	---

	<p> <input type="radio"/> Organes au sein de différents tribunaux <input type="radio"/> Commission d'administration des tribunaux <input type="radio"/> Association de juges <input checked="" type="checkbox"/> Autre, veuillez préciser : le Président de la République (article 64 de la Constitution). </p>
Défendre les juges/le pouvoir judiciaire contre les attaques publiques	<p> <input checked="" type="checkbox"/> CSM <input type="radio"/> MdJ <input checked="" type="checkbox"/> Présidents de tribunaux et Procureurs <input type="radio"/> Organes au sein de différents tribunaux <input type="radio"/> Commission d'administration des tribunaux <input checked="" type="checkbox"/> Associations de juges <input type="radio"/> Autre, veuillez préciser </p> <p>En fonction des circonstances, les formations du CSM, ou leurs présidents, les chefs de cour ou de juridiction, et les syndicats de magistrats, peuvent, de facto, s'exprimer (le plus souvent par communiqués de presse)pour défendre les magistrats contre les attaques publiques.</p>
Administration de la justice	<p> <input type="radio"/> CSM <input checked="" type="checkbox"/> MdJ <input checked="" type="checkbox"/> Présidents de tribunaux <input type="radio"/> Organes au sein de différents tribunaux <input type="radio"/> Commission d'administration des tribunaux <input type="radio"/> Association de juges <input type="radio"/> Autre, veuillez préciser </p>
Sélection de nouveaux juges	<p> <input checked="" type="checkbox"/> CSM <input checked="" type="checkbox"/> MdJ <input type="radio"/> Parlement <input type="radio"/> Présidents de tribunaux <input type="radio"/> Organes au sein de différents tribunaux <input type="radio"/> Commission d'administration des tribunaux <input checked="" type="checkbox"/> Organe spécial de nomination des juges <input checked="" type="checkbox"/> Autre, veuillez préciser </p> <p>Le CSM donne un avis « conforme » (c'est-à-dire impératif et qui lie l'autorité de nomination, comme un veto) sur la nomination de chaque juge ou nouveau juge, qui lui est proposée par le ministère de la justice.</p> <p>S'agissant des nominations de magistrats du siège de la Cour de cassation, de premiers présidents de cour d'appel ou de présidents de tribunaux, c'est le CSM qui sélectionne les candidats et propose ces nominations.</p> <p>Dans le cas particulier de candidats ayant une expérience professionnelle antérieure qui sollicitent leur intégration directe dans la magistrature (sans passer les concours d'entrée), c'est une commission spéciale de</p>

	magistrats (la commission d'avancement) qui les sélectionne, et le CSM donne ensuite son avis conforme sur leur nomination.
Promotion des juges	<p><input checked="" type="checkbox"/> CSM <input checked="" type="checkbox"/> MdJ <input type="checkbox"/> Parlement <input type="checkbox"/> Présidents de tribunaux <input type="checkbox"/> Organes au sein de différents tribunaux <input type="checkbox"/> Commission d'administration des tribunaux <input type="checkbox"/> Organe spécial de nomination des juges <input checked="" type="checkbox"/> Autre, veuillez préciser</p> <p>La promotion des juges (sauf celle des membres de la Cour de cassation, des premiers présidents de cour d'appel et des présidents de tribunaux, qui ne dépendent que du CSM) est proposée par le ministère de la justice au CSM.</p> <p>Le passage du second au premier grade de la magistrature ne peut avoir lieu qu'après l'inscription des candidats au « tableau d'avancement » par la commission d'avancement, composée de magistrats, qui examine leurs dossiers.</p>
Évaluation des juges	<p><input type="checkbox"/> CSM <input type="checkbox"/> MdJ <input type="checkbox"/> Parlement <input checked="" type="checkbox"/> Présidents de tribunaux et premiers présidents de cour d'appel <input type="checkbox"/> Organes au sein de différents tribunaux <input type="checkbox"/> Commission d'administration des tribunaux <input type="checkbox"/> Association de juges <input type="checkbox"/> Autre, veuillez préciser</p> <p>Les juges sont évalués, tous les deux ans, par le premier président de la cour d'appel où ils exercent, l'évaluation étant préparée par le président du tribunal, au vu notamment de la description de son activité par le magistrat concerné.</p> <p>L'évaluation peut être contestée devant la commission d'avancement par le magistrat concerné.</p>
Évaluation de la performance des tribunaux	<p><input type="checkbox"/> CSM <input checked="" type="checkbox"/> MdJ <input type="checkbox"/> Parlement <input type="checkbox"/> Présidents de tribunaux <input type="checkbox"/> Organes au sein de différents tribunaux <input type="checkbox"/> Commission d'administration des tribunaux <input type="checkbox"/> Association de juges <input type="checkbox"/> Autre, veuillez préciser</p>

Procédures disciplinaires	<p><input checked="" type="checkbox"/> CSM <input checked="" type="checkbox"/> MdJ <input type="checkbox"/> Parlement <input type="checkbox"/> Présidents de tribunaux <input type="checkbox"/> Organes au sein de différents tribunaux <input type="checkbox"/> Commission d'administration des tribunaux <input type="checkbox"/> Association de juges <input checked="" type="checkbox"/> Autre, veuillez préciser : premiers présidents de cour d'appel</p> <p>La procédure disciplinaire est engagée par le ministre de la justice, ou par le premier président de la cour d'appel dont dépend le magistrat du siège concerné.</p> <p>C'est le CSM qui statue (formation compétente pour les magistrats du siège)</p> <p>Les décisions du CSM en matière disciplinaire peuvent faire l'objet d'un recours en cassation devant le conseil d'Etat.</p> <p>Les citoyens peuvent également saisir directement le CSM d'une plainte disciplinaire contre un magistrat. La plainte est examinée par une « commission d'admission des requêtes » composée de membres du CSM, qui décide de saisir ou non la formation disciplinaire compétente du CSM.</p>
Élaboration et application d'un code de déontologie	<p><input checked="" type="checkbox"/> CSM (il s'agit du « recueil des obligations déontologiques des magistrats ») <input type="checkbox"/> MdJ <input type="checkbox"/> Parlement <input type="checkbox"/> Présidents de tribunaux <input type="checkbox"/> Organes au sein de différents tribunaux <input type="checkbox"/> Commission d'administration des tribunaux <input type="checkbox"/> Association de juges <input type="checkbox"/> Autre, veuillez préciser</p>
Relations publiques/couverture médiatique du système judiciaire ou des différents tribunaux	<p><input type="checkbox"/> CSM <input type="checkbox"/> MdJ <input type="checkbox"/> Parlement <input checked="" type="checkbox"/> Présidents de tribunaux <input type="checkbox"/> Organes au sein de différents tribunaux <input type="checkbox"/> Commission d'administration des tribunaux <input checked="" type="checkbox"/> Association de juges <input checked="" type="checkbox"/> Autre, veuillez préciser</p>
Contribution aux projets législatifs	<p><input type="checkbox"/> CSM <input checked="" type="checkbox"/> MdJ <input type="checkbox"/> Présidents de tribunaux <input type="checkbox"/> Organes au sein de différents tribunaux <input type="checkbox"/> Commission d'administration des tribunaux <input type="checkbox"/> Association de juges</p>

	<p><input type="radio"/> Autre, veuillez préciser</p> <p>Seul le ministère de la justice intervient directement dans le processus d'élaboration de la loi, lorsqu'elle concerne ce ministère.</p> <p>Cependant, les commissions des lois de l'Assemblée Nationale et du Sénat procèdent très régulièrement à l'audition de nombreux experts (représentants d'associations et de syndicats de magistrats, juges spécialisés ...) pour recueillir leur avis sur les projets de lois.</p> <p>Il n'est pas prévu que le CSM, en tant que tel, donne officiellement son avis sur les projets de loi concernant la justice, ni sur le budget de la justice ou des tribunaux.</p> <p>Il ne donne pas non plus d'avis sur la nomination du directeur de l'Ecole Nationale de la Magistrature</p>
Formation des juges	<p><input type="radio"/> CSM</p> <p><input type="radio"/> MdJ</p> <p><input type="radio"/> Présidents de tribunaux</p> <p><input type="radio"/> Organes au sein de différents tribunaux</p> <p><input type="radio"/> Commission d'administration des tribunaux</p> <p><input type="radio"/> Association de juges</p> <p><input checked="" type="radio"/> Autre, veuillez préciser</p> <p>La formation des juges est assurée par l'école nationale de la magistrature (ENM), dont le conseil d'administration est présidé par le premier président de la Cour de cassation, qui est aussi le président de la formation du CSM compétente pour les juges.</p>
TI, notamment numérisation du système judiciaire et audiences en ligne	<p><input type="radio"/> CSM</p> <p><input checked="" type="radio"/> MdJ</p> <p><input type="radio"/> Parlement</p> <p><input type="radio"/> Présidents de tribunaux</p> <p><input type="radio"/> Organes au sein de différents tribunaux</p> <p><input type="radio"/> Commission d'administration des tribunaux</p> <p><input type="radio"/> Autre, veuillez préciser</p>
Allocation de ressources financières au système judiciaire, en particulier aux différents tribunaux	<p><input type="radio"/> CSM</p> <p><input checked="" type="radio"/> MdJ</p> <p><input type="radio"/> Parlement</p> <p><input type="radio"/> Présidents de tribunaux</p> <p><input type="radio"/> Organes au sein de différents tribunaux</p> <p><input type="radio"/> Commission d'administration des tribunaux</p> <p><input type="radio"/> Autre, veuillez préciser</p>
Salaires des juges	<p><input type="radio"/> CSM</p> <p><input checked="" type="radio"/> MdJ</p>

	<p> <input type="radio"/> Parlement <input type="radio"/> Présidents de tribunaux <input type="radio"/> Organes au sein de différents tribunaux <input type="radio"/> Commission d'administration des tribunaux <input type="radio"/> Autre, veuillez préciser </p> <p> Les juges sont rémunérés selon leur grade, sur la base de l'échelle des salaires de la fonction publique. Leur niveau de rémunération est comparable à celui des professeurs d'université, ou des administrateurs civils des ministères. </p> <p> Ils bénéficient également d'une « prime modulable », fixée par le premier président de leur cour d'appel, en fonction de leur productivité. </p>
--	--

- S'il existe un Conseil de la Justice dans votre pays, a-t-il des fonctions autres que celles mentionnées ici ? Est-il en mesure de nommer ou de révoquer des présidents de tribunaux ? D'autres informations seraient-elles utiles pour comprendre le rôle du Conseil de la Justice dans votre pays ?

Le CSM ne nomme pas directement les conseillers à la Cour de cassation, les premiers présidents des cours d'appel et les présidents des tribunaux, mais il les choisit et propose leur nomination au Président de la République (qui ne refuse jamais les propositions du CSM).

Toute nomination de juge doit être approuvée par la formation du CSM compétente pour les magistrats du siège.

Le CSM peut charger ses membres de missions d'information auprès de la Cour de cassation, des cours d'appel, des tribunaux et de l'Ecole nationale de la magistrature.

Le CSM est composé de trois formations, l'une étant compétente pour les magistrats du siège (les juges), et l'autre pour les magistrats du parquet (les procureurs), ainsi que d'une formation plénière.

Le Conseil supérieur de la magistrature se réunit en formation plénière pour répondre aux demandes d'avis formulées par le Président de la République. Il se prononce, dans la même formation, sur les questions relatives à la déontologie des magistrats ainsi que sur toute question relative au fonctionnement de la justice dont le saisit le ministre de la justice.

Tous les ans, le Conseil supérieur de la magistrature publie le rapport d'activité de chacune de ses formations.

Il a créé un Service d'aide et de veille déontologique qui répond aux questions posées par les juges et les procureurs en matière de déontologie.

- S'il n'existe pas de Conseil de la Justice dans votre pays, d'autres institutions importantes et des règles formelles ou informelles permettent-elles de comprendre le fonctionnement du système judiciaire dans votre pays ?

Base juridique

3. Veuillez préciser les sources juridiques qui réglementent les aspects ci-après du Conseil de la Justice dans votre système

Existence d'un Conseil de la Justice	<input checked="" type="checkbox"/> Constitution <input type="checkbox"/> Loi <input type="checkbox"/> Autre, veuillez préciser
Composition	<input checked="" type="checkbox"/> Constitution <input type="checkbox"/> Loi <input type="checkbox"/> Autre, veuillez préciser
Sélection des membres, notamment durée d'exercice et révocation en cours d'exercice	<input type="checkbox"/> Constitution <input checked="" type="checkbox"/> Loi (Loi organique) <input type="checkbox"/> Autre, veuillez préciser
Missions	<input checked="" type="checkbox"/> Constitution <input type="checkbox"/> Loi <input type="checkbox"/> Autre, veuillez préciser
Ressources, financement, administration	<input type="checkbox"/> Constitution <input checked="" type="checkbox"/> Loi <input type="checkbox"/> Autre, veuillez préciser
Indépendance	<input checked="" type="checkbox"/> Constitution <input type="checkbox"/> Loi <input type="checkbox"/> Autre, veuillez préciser

- D'autres règles formelles ou informelles permettent-elles de comprendre le rôle et le fonctionnement du Conseil de la Justice dans votre pays ?

Composition et organisation

4. Composition du Conseil de la Justice :

- Combien de membres compte-t-il ?

La formation du CSM compétente pour les magistrats du siège (les juges) comprend, outre le Premier président de la Cour de cassation, 5 juges et 1 procureur élus et 7 personnalités désignées (par le Président de la République, le Président de l'Assemblée Nationale, le Président du Sénat, le Président du conseil national des barreaux), ainsi qu'un membre du Conseil d'Etat élu par l'assemblée générale du Conseil d'Etat. La formation du CSM compétente pour les magistrats du parquet a une composition symétrique (outre le Procureur général de la Cour de cassation, 5 procureurs et 1 juge élus et 7 personnalités désignées (par le Président de la République, le Président de l'Assemblée Nationale, le Président du Sénat, le Président du conseil national des barreaux), ainsi qu'un membre du Conseil d'Etat élu par l'assemblée générale du Conseil d'Etat. Les personnalités désignées et le membre du conseil d'Etat sont les mêmes dans les deux formations. Au total, chacune de ces formations comprend donc 15 membres.

- Compte-t-il des membres de droit ?

Les seuls membres de droit sont le Premier président de la Cour de cassation (président de la formation compétente pour les magistrats du siège et de la formation plénière) et le Procureur général de la Cour de cassation (président de la formation compétente pour les magistrats du parquet, président suppléant de la formation plénière).

- Combien de membres doivent-ils être juges ? Des qualifications ou une expérience particulière leur sont-elles demandées ? Doivent-ils venir de systèmes ou d'instances judiciaires différents ?

Au sein de la formation compétente pour les magistrats du siège, soit 15 personnes, il y a 6 juges (y compris le Premier président de la Cour de cassation), un procureur, et 8 personnalités non-juges.

- Peut-on être membre du Conseil sans être juge et des non-juges doivent-ils en être membres ? Veuillez préciser (nombre, qualifications/fonctions particulières)

Les juges sont minoritaires dans la formation compétente pour les magistrats du siège (6 juges sur 15 personnes), sauf lorsqu'elle siège en formation disciplinaire où elle doit être composée pour moitié de juges (parité entre juges et non-juges en matière disciplinaire seulement).

5. Veuillez décrire la procédure de nomination :

- Qui nomme les membres ? (Des juges ou d'autres institutions ou autorités – veuillez préciser)

S'agissant des membres qui sont des juges, le Premier président de la Cour de cassation est membre de droit, et les 5 autres juges, ainsi que le magistrat du parquet, sont élus, comme indiqué ci-dessous :

- Un magistrat du siège hors hiérarchie de la Cour de cassation élu par l'assemblée des magistrats du siège hors hiérarchie de ladite cour ;
- Un premier président de cour d'appel élu par l'assemblée des premiers présidents de cour d'appel ;
- Un président de tribunal judiciaire élu par l'assemblée des présidents de tribunal judiciaire;
- Deux magistrats du siège et un magistrat du parquet des cours et tribunaux, élus au scrutin de liste, à deux degrés, par l'ensemble des magistrats.

S'agissant autres membres, non-magistrats, ils sont désignés :

- Par le Président de la République (2 personnalités qualifiées) après avis public de la commission permanente compétente de chaque assemblée. Le Président de la République ne peut procéder à une nomination lorsque l'addition des votes négatifs dans chaque commission représente au moins trois cinquièmes des suffrages exprimés au sein des deux commissions.
- Par le Président de l'Assemblée nationale (2 personnalités qualifiées) et par le Président du Sénat (2 personnalités qualifiées) après avis de la commission permanente compétente de l'assemblée intéressée.
- Par l'assemblée générale du Conseil d'Etat qui élit un de ses membres (un conseiller d'Etat).
- Par le Président du Conseil national des barreaux, après avis conforme de l'assemblée générale de ce conseil (un avocat).

- Veuillez décrire le système de nomination : voir ci-dessus.

- Si les membres sont élus par le parlement, le sont-ils à la majorité simple ou qualifiée ?

Il n'y a pas de membres élus par le parlement.

6. Comment l'intégrité et l'indépendance des membres sont-elles garanties pendant la procédure de sélection et la durée pendant laquelle les membres exercent leurs fonctions ?

Selon la loi organique n° 94-100 du 5 février 1994 sur le Conseil supérieur de la magistrature :

Les membres du Conseil supérieur exercent leur mission dans le respect des exigences d'indépendance, d'impartialité, d'intégrité et de dignité et veillent à prévenir ou à faire cesser immédiatement les situations de conflit d'intérêts. Ils veillent au respect de ces mêmes exigences par les personnes dont ils s'attachent les services dans l'exercice de leurs fonctions.

Constitue un conflit d'intérêts toute situation d'interférence entre un intérêt public et des intérêts publics ou privés qui est de nature à influencer ou à paraître influencer l'exercice indépendant, impartial et objectif d'une fonction.

Saisie par le président d'une des formations du Conseil supérieur de la magistrature ou par six autres membres appartenant à l'une de ces formations, dont au moins un magistrat et une personnalité qualifiée, la formation plénière apprécie, à la majorité des membres la composant, si l'un des membres du Conseil supérieur a manqué aux obligations mentionnées aux deux premiers alinéas. Dans l'affirmative, elle prononce, selon la gravité du manquement, un avertissement ou la démission d'office.

Dans les deux mois qui suivent leur entrée en fonctions, les membres du Conseil supérieur de la magistrature établissent une déclaration d'intérêts.

Les déclarations d'intérêts sont tenues à la disposition de l'ensemble des membres du Conseil supérieur de la magistrature. Toute modification substantielle des intérêts détenus fait l'objet, dans un délai de deux mois, d'une déclaration complémentaire dans les mêmes formes.

S'ils ne sont pas soumis à l'obligation d'établir une déclaration de situation patrimoniale à un autre titre, les membres du Conseil supérieur de la magistrature sont soumis à cette obligation.

7. Comment le président et/ou le vice-président du Conseil sont-ils sélectionnés et nommés ?

Le Premier président de la Cour de cassation est président de droit de la formation compétente pour les magistrats du siège et de la formation plénière.

8. Quelle est la durée des fonctions d'un membre du Conseil ? 4 ans
9. Un membre peut-il être démis de ses fonctions contre sa volonté et, dans l'affirmative, dans quelles circonstances ?

Comme il a déjà été exposé, saisie par le président d'une des formations du Conseil supérieur de la magistrature ou par six autres membres appartenant à l'une de ces formations, dont au moins un magistrat et une personnalité qualifiée, la formation plénière apprécie, à la majorité des membres la composant, si l'un des membres du Conseil supérieur a manqué à ses obligations. Dans l'affirmative, elle prononce, selon la gravité du manquement, un avertissement ou la démission d'office.

C'est donc la formation plénière qui peut démettre de ses fonctions un membre du CSM ayant manqué à ses obligations d'indépendance, d'impartialité, d'intégrité, de dignité et de prévenir ou faire cesser immédiatement les situations de conflit d'intérêts

Ressources et gestion

10. Quel organe assure le financement du Conseil de la Justice?	<input checked="" type="checkbox"/> MdJ <input type="checkbox"/> Parlement <input type="checkbox"/> Autre, veuillez préciser
11. L'administration du Conseil de la Justice est-elle indépendante des autres pouvoirs de l'État ?	<input checked="" type="checkbox"/> oui <input type="checkbox"/> non Cependant, les crédits de fonctionnement du CSM sont rattachés au ministère de la justice.

Relations au sein du Conseil de la Justice et du pouvoir judiciaire

12. Y a-t-il eu des conflits internes graves au sein du Conseil de la Justice qui ont eu de profondes répercussions sur son fonctionnement ? Dans l'affirmative, quelle en était la nature et ont-ils été réglés ?

Il n'y a pas eu de conflits internes graves.

13. Des conflits ont-ils éclaté entre le Conseil de la Justice et le pouvoir judiciaire ? Les juges ont-ils eu le sentiment que le Conseil de la Justice ne représentait pas leurs intérêts ? Dans l'affirmative, pourquoi et comment le conflit a-t-il été réglé ?

Il n'y a pas eu de conflits entre le CSM et le pouvoir judiciaire. Le CSM est globalement considéré comme protégeant efficacement les juges de l'influence de l'Exécutif.

(La formation du CSM compétente pour les magistrats du parquet a moins de pouvoirs s'agissant de la carrière des procureurs, et une réforme augmentant les pouvoirs de cette formation est réclamée par la grande majorité des magistrats)

Relations avec les autres pouvoirs de l'État, les organismes publics, la société civile et les médias

14. Des conflits ont-ils surgi entre le Conseil de la Justice et les pouvoirs exécutif ou législatif ? Dans l'affirmative, quelle en a été la nature et comment ont-ils été résolus ?

Il existe encore en France de grandes réticences à la reconnaissance d'un véritable pouvoir judiciaire.

Les affaires politico-financières portant sur le financement illégal des partis politiques, qui ont débuté dans les années 1990, ont manifestement accru la méfiance de certains responsables à l'égard de l'action des juges. A chaque fois que des poursuites sont déclenchées contre des responsables politiques, ceux-ci, leurs avocats, et les médias, accusent les juges de politisation.

Comme les affaires en question concernent tous les partis, les juges sont assez impopulaires aux yeux de la classe politique, toutes tendances confondues, qui les dénonce souvent comme « corporatistes » et « irresponsables ».

Ce climat se répercute sur les relations entre le CSM et les autres pouvoirs de l'Etat, et explique en partie la réforme du CSM qui a eu lieu en 2008, alors que M. Nicolas Sarkozy était Président de la République (loi n°2008-724 du 25 juillet 2008 de modernisation des institutions

de la Vème République et la loi organique n°2010-830 du 22 juillet 2010 relative à l'application de l'article 65 de la Constitution).

Depuis cette réforme, les membres de chacune des formations du CSM n'élisent plus leurs présidents (celui-ci étant désormais, de droit, le premier président de la Cour de cassation ou le Procureur général de la Cour de cassation), les magistrats sont aussi minoritaires au sein de la formation plénière, et la formation plénière ne peut plus donner d'avis spontanés. Elle ne peut se réunir que si cela lui est demandé par le Président de la République ou par le ministre de la justice. Enfin, le CSM peut désormais être saisi par les justiciables (les plaideurs) qui souhaitent qu'une procédure soit déclenchée contre un juge ou un procureur. Ces plaintes sont « filtrées » par une « commission d'admission des requêtes » composée de membres du CSM, qui décide de saisir ou non la formation disciplinaire compétente du CSM.

Pour un aperçu historique de l'évolution du CSM, voir notamment :

<http://www.conseil-superieur-magistrature.fr/le-csm/histoire-et-patrimoine>

Compte tenu des campagnes de presse hostiles aux magistrats (juges et procureurs) qui ont été déclenchées à la suite de poursuites visant notamment M. François Fillon et M. Nicolas Sarkozy, ainsi que d'autres responsables politiques, le CSM a été amené à plusieurs reprises à rappeler publiquement la nécessité de garantir l'indépendance de la justice.

A titre d'illustration, on peut noter :

- Le communiqué de presse du 18 septembre 2020 du CSM, après l'annonce par le ministère de la justice d'une « enquête administrative » sur trois magistrats du parquet national financier, qui avait mené les investigations concernant M. François Fillon et M. Nicolas Sarkozy <http://www.conseil-superieur-magistrature.fr/actualites/communiqu%C3%A9-du-conseil-superieur-de-la-magistrature>
- Le communiqué de presse du 20 novembre 2020 du CSM, rappelant que l'indépendance juridictionnelle des juges est une condition essentielle de l'Etat de droit, et que les critiques répétées portant atteinte à l'indépendance de l'autorité judiciaire entament durablement la confiance des citoyens dans la justice. (<http://www.conseil-superieur-magistrature.fr/actualites/communiqu%C3%A9-du-conseil-superieur-de-la-magistrature-1>)
- La très récente lettre adressée le 17 février 2021 par le Président de la République, M. Emmanuel Macron, à la première présidente de la Cour de cassation (présidente de la formation plénière du CSM) demandant que le CSM rende un avis « d'une part, sur la possibilité de mieux appréhender l'insuffisance professionnelle du magistrat dans son office juridictionnel, dans le respect du principe d'indépendance, et, d'autre part, de rendre plus efficace le dispositif de plaintes des justiciables. »

(https://www.lemonde.fr/politique/article/2021/02/23/emmanuel-macron-lance-le-chantier-de-la-responsabilite-des-magistrats_6070903_823448.html)

Le texte intégral de cette lettre peut être transmis aux membres du CCJE s'ils le souhaitent.

15. Quels moyens juridiques et politiques le Conseil de la Justice peut-il employer dans votre système s'il estime qu'il a été porté atteinte à son rôle constitutionnel ?

Le CSM n'a, dans ce cas, pas d'autre moyen d'action que d'adopter un communiqué de presse, ou de rendre un avis à condition que le Président de la République ou le ministre de la justice le lui demandent.

16. Comment le Conseil de la Justice collabore-t-il, dans votre système, avec les organes de lutte contre la corruption ?

Il n'y a pas de collaboration institutionnelle avec les organes de lutte contre la corruption. La corruption ne représente pas un problème dans le fonctionnement de la justice française.

17. Comment le Conseil de la Justice collabore-t-il, dans votre système, avec les ONG ?

Il n'existe pas de collaboration avec les ONG.

18. Comment le Conseil de la Justice collabore-t-il, dans votre système, avec les associations de juges ?

Les deux principaux syndicats de juges (Unions Syndicale des Magistrats et Syndicat de la magistrature) ont présenté des listes aux élections des membres élus du CSM, et ont donc des élus en son sein.

Le rôle du CSM n'est pas remis en cause par ces syndicats, qui réclament un renforcement de ses pouvoirs.

19. Comment le Conseil de la Justice collabore-t-il, dans votre système, avec les médias ?

Il n'y a pas de collaboration particulière avec les médias. Chaque année, le rapport d'activité du CSM est présenté lors d'une conférence de presse.

20. Quel est le rôle éventuel du Conseil de la Justice dans le vetting (contrôle) des juges ?

Le CSM a des attributions disciplinaires, mais n'est pas chargé du vetting (contrôle) de l'activité des juges. Il existe une inspection générale de la justice, composée de magistrats et de fonctionnaires, mais qui dépend uniquement du ministre de la justice.

Défis, évolution

21. Le Conseil de la Justice fait-il face, dans votre système, à des défis particuliers ? Dans l'affirmative quelle en est la nature ? Ces défis pourraient-ils être dus, entre autres, à l'évolution politique et économique, aux changements sociétaux, à la corruption, à la pandémie de covid-19 ou à des enjeux technologiques comme la numérisation du système judiciaire ?

Le défi essentiel du CSM est probablement de défendre l'indépendance de la justice, face aux critiques de nombreux responsables politiques, qui dénoncent l'irresponsabilité des juges.

Le débat ouvert par la lettre en date du 17 février 2021 du Président de la République, qui lui demande, en substance, de réfléchir à un renforcement de la responsabilité des juges et des procureurs, sera décisif.

On peut noter que le CSM ne donne pas d'avis sur la nomination du directeur de l'Ecole Nationale de la Magistrature et que, pour la première fois, en septembre 2020, le ministère de la justice n'a pas nommé à ce poste un magistrat, mais une avocate.

22. Le rôle du Conseil de la Justice-t-il évolué, dans votre système, ces dernières années ? Dans l'affirmative, comment ?

La réforme de 2008, analysée en réponse à la question n°14, n'a pas été perçue comme un accroissement des pouvoirs du CSM. Le fait qu'elle ait donné aux citoyens la possibilité d'adresser directement des plaintes disciplinaires contre des juges ou des procureurs répondait à une volonté politique de « responsabiliser » les magistrats.

23. Des réformes ont-elles porté récemment sur le Conseil de la Justice? Dans l'affirmative, quels étaient les objectifs de ces réformes et ont-elles été couronnées de succès ?

La dernière grande réforme est celle de 2008. Il a été envisagé à plusieurs reprises de renforcer les pouvoirs de la formation compétente pour les magistrats du parquet (procureurs), mais, bien que le CSM y soit favorable, il n'existe pas de consensus sur ce point de la part de l'Exécutif et du Législatif.

Concernant la formation compétente pour les magistrats du siège (les juges), les syndicats réclament que la gestion de la carrière des juges soit entièrement confiée au CSM – qui ne gère actuellement que la carrière des conseillers à la Cour de cassation, des premiers présidents de cour d'appel et des présidents de tribunaux, et donne un avis conforme (veto) sur les propositions de nomination des autres juges formulées par le ministère de la justice.

Ni le ministère de la justice, ni le Gouvernement, ni le Parlement, ne sont favorables à ce que la gestion de la carrière de tous les juges soit entièrement confiée au CSM.

Toute réforme des attributions du CSM nécessiterait une modification de l'article 65 de la Constitution du 4 octobre 1958, ce qui suppose de réunir une forte majorité politique (3/5èmes des membres du parlement). Une telle majorité n'existe pas actuellement.

24. Au cas où il n'existerait pas de Conseil de la Justice dans votre système, est-il question d'en créer un ? Dans l'affirmative, quels sont les arguments pour et contre ? Pensez-vous qu'un Conseil de la Justice pourrait aider à résoudre des difficultés qui pourraient se poser dans votre système ? Un tel conseil a-t-il des chances d'être créé ?